



Ambassade
de la République fédérale d'Allemagne
Paris

Service juridique et consulaire

ADRESSE :
28 rue Marbeau
75116 Paris
ADRESSE POSTALE :
BP 30 221
75364 Paris CEDEX 08
TEL. : 01 53 83 45 00
FAX : 01 53 83 46 50

INTERNET : www.paris.diplo.de
COURRIEL : info@paris.diplo.de

05/2011

Note d'information des missions diplomatiques et consulaires allemandes en France

Certificat de coutume

Un ressortissant allemand qui souhaite se marier en France devant un officier de l'état civil français doit produire un certificat de capacité à contracter mariage établi par les services de l'état civil compétents en Allemagne, accompagné de son acte de naissance (Réf.: circulaire du Garde des Sceaux, Ministre de la justice du 10 octobre 2003 - Bureau du droit des personnes et de la famille/MLD/MCT/114-3-L/218-03).

L'exigence d'un acte de naissance de moins de trois mois figurant à l'alinéa 2 de l'article 70 du Code civil ne concerne que les actes délivrés en France métropolitaine. En outre, en droit allemand, les actes de naissance ne comportent pas de mentions marginales de sorte que leur validité n'est pas limitée dans le temps.

Depuis le 1^{er} juillet 1999 les ressortissants allemands n'ont **plus à présenter de certificat de coutume**. Désormais, seul le certificat de capacité matrimoniale peut être exigé par l'officier de l'état civil français devant célébrer le mariage.

L'Ambassade et les Consulats Généraux de la République Fédérale d'Allemagne en France n'établissent plus de certificats de coutume en vue du mariage et précisent **que cette réglementation a été publiée sous le numéro de la rubrique 545 de la nouvelle instruction générale du Ministère de la Justice relative à l'état civil.**

Cette note explicative est distribuée sans sceaux officiels de l'Ambassade. Elle est uniquement destinée à renseigner l'Officier de l'État Civil français qui peut se reporter à la rubrique susmentionnée. Elle ne remplace pas l'ancien certificat de coutume, ni le certificat de capacité matrimoniale.

PS. L'Ambassade se permet d'informer les Mairies que cette note explicative n'est pas destinée à être jointe à chaque dossier de mariage franco/allemand ou allemand/allemand.